
**L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE DU
QUÉBEC
DANS LA VIE POLITIQUE ET CULTURELLE DE PORTO RICO**

Luis Muñiz-Argüelles*

Le Québec, province qui, il y a vingt-cinq ans, était presque aussi exotique pour les Portoricains que Porto Rico pour les Québécois, est devenu aujourd'hui un lieu d'intérêt, mal connu mais attirant, un pays qui, d'exportateur de prêtres et de morues gaspésiennes qu'il était, est devenu un miroir, parfois rassurant, parfois troublant, où se reflètent les problèmes linguistiques, culturels et politiques de la société locale.

Depuis le 19 novembre 1493, quand Christophe Colomb a découvert et réclamé l'île pour la couronne d'Espagne, les Portoricains sont tous rapidement devenus hispanophones. Les autochtones ont été presque décimés quelques décennies après la colonisation du début du XVI^e siècle, et les esclaves d'origine africaine, en partie en raison du fait qu'ils ont été importés en nombre beaucoup moins important que dans les autres Antilles, y compris Cuba, ont perdu leur langue et une bonne partie de leur culture pour s'assimiler à celle du conquérant. Bien qu'y subsistent des racines culturelles autres qu'espagnoles, surtout de nature afro-antillaises, la langue de Porto Rico est l'espagnol.

Lors de la conquête du pays par les États-Unis en 1898, quand l'Espagne a aussi perdu les territoires plus riches et très appréciés de Cuba et des Philippines, un effort a été fait pour remplacer la langue et d'autres traits culturels des Portoricains par ceux de la nouvelle métropole.

La première loi purement culturelle portoricaine, la *Loi des langues*, votée en 1902, faisait de l'anglais une langue aussi officielle que l'espagnol¹. Les raisons qui expliquent qu'elle soit

* Luis Muñiz-Argüelles est professeur de droit civil et comparé à la Faculté de droit de l'Université de Porto Rico.

¹ *Leyes de Puerto Rico Anotadas (Lois de Porto Rico annotées)*, 1, § 51 et suiv.

entrée en vigueur sont simples : ni les chefs anglophones du nouveau gouvernement colonial ni ceux des grandes entreprises qui sont passées aux mains des Américains peu après ne connaissaient la langue locale. La nouvelle loi était simple. Elle proclamait que, tant l'anglais que l'espagnol étaient des langues officielles pouvant être utilisées dans toutes les affaires du gouvernement, sauf dans les tribunaux de police de moindre instance.

Les efforts des élus portoricains pour renverser la situation n'ont pas donné de résultats. Le Sénat, à ce moment-là nommé par le gouverneur, ou ce dernier, nommé par Washington et anglophone, ont empêché tout effort de voter des lois faisant de l'espagnol la seule langue officielle. Les seuls qui ont réussi à établir l'espagnol comme langue protégée ont été les enseignants, qui, pendant les années 1930, ont pu obtenir l'approbation d'un règlement faisant de l'espagnol la langue de l'enseignement, ce qui a été vu comme une défaite pour les autorités qui avaient fait des efforts importants pour le remplacer par l'anglais².

Le développement économique et culturel depuis les années 1940 et 1950, appelé *Opération Mains à l'œuvre*, l'équivalent portoricain de la Révolution tranquille québécoise, a permis à la population d'acquiescer un niveau d'enseignement et un pouvoir économique lui permettant de prendre le contrôle d'un certain nombre d'entreprises. Mais les conséquences culturelles de ce changement n'ont pas été les mêmes qu'au Québec.

Le changement a enflammé l'esprit non pas des indépendantistes mais des mouvements politiques voulant que l'île devienne un État des États-Unis. Ces derniers ont gagné six des dix dernières élections depuis la fin des années 1960. L'autre mouvement politique important, celui des autonomistes, qui a dominé la vie politique des années 1940 à 1960, a livré une lutte contre tous ceux qui réclamaient une solution politique séparée des États-Unis. Cela a eu comme conséquence la presque disparition des groupes indépendantistes. Par ailleurs, le développement a permis l'accès des Portoricains, de même que des hispanophones, aux centres du pouvoir. Tant dans l'île qu'aux États-Unis.

En même temps que le climat politique devenait plus conservateur, le changement structurel et l'essor de la culture hispanique – y compris aux États-Unis, où l'on trouve une population d'origine portoricaine qui dépasse la moitié de celle de l'île et qui garde des liens forts avec l'île – se sont traduits par un renouvellement du nationalisme culturel de même que de la défense de la culture et de la langue. Le nationalisme culturel était inséparable de la politique, où l'on trouve toujours la peur de déplaire aux autorités américaines.

C'est dans ce cadre qu'il faut voir l'importance du Québec et de sa loi 101 pour Porto Rico. Il ne s'agit pas de savoir si les formules de la loi québécoise seront copiées, car elles ne le seront certainement pas, tant pour des raisons politiques que démographiques. Dix-neuf Portoricains sur vingt parlent l'espagnol à la maison, au travail, à l'école, dans les

² Voir Juan José Osuna (1949). *A History of Education in Puerto Rico*, Río Piedras, Ed. Univ. de Puerto Rico; Aida Negron de Montilla (1977). *La americanización de Puerto Rico y el sistema de educación pública : 1900-1930*, Río Piedras, Ed. Universitaria, publié d'abord en anglais sous le titre : *Americanization in Puerto Rico and the Public School System : 1900-1930*, Río Piedras, Ed. Edil, 1971 et Alfonso Garcia-Martínez (1981). « Language Policy in Puerto Rico : 1898-1930 », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 42, p. 87 et suiv.

facultés et dans la rue. Les autres, un sur vingt, doivent apprendre la langue hispanique pour s'intégrer à la vie sociale et établir des liens avec des employés et des voisins³.

Bien qu'il reste des écoles, des entreprises et des professions – certaines écoles privées, des médecins, des comptables, certaines entreprises de communication, par exemple – où l'anglais est utilisé couramment, la vie quotidienne, la vie culturelle, la vie universitaire et la vie économique se déroulent en espagnol. Au gouvernement, c'est seulement dans les tribunaux fédéraux américains que l'anglais demeure seule langue officielle, car dans les autres bureaux, il revient au gouvernement fédéral américain ou au gouvernement portoricain de faire en sorte que les communications se fassent dans les deux langues, et surtout en espagnol.

Dans les tribunaux portoricains, un arrêt de 1965 a établi que la seule langue officielle dans les affaires judiciaires était l'espagnol. Dans le monde juridique, seules les inscriptions aux registres des droits réels peuvent se faire dans les deux langues, mais là aussi, celles en espagnol sont beaucoup plus nombreuses⁴.

Tant l'enseignement public que la publicité se font en espagnol, bien que l'affichage soit souvent en anglais. Bien des intellectuels voudraient voir une défense plus puissante de la langue hispanique, mais le sentiment général est que cette langue n'est pas menacée. La défense dont elle fait l'objet est identifiée avec la revendication des pouvoirs politiques et économiques face aux anglophones américains, bien que pour des raisons économiques, la population ne soutienne pas les partis politiques ouvertement indépendantistes⁵. C'est une contradiction qui existe entre la politique et la vie culturelle, contradiction qui ne connaît pas d'équivalent au Québec.

Pendant les années 1970, les affaires politiques québécoises, surtout les activités du Front de libération du Québec et les manifestations de certains politiciens, par exemple le président français Charles de Gaulle, ont attiré l'attention des Portoricains. Ceux-ci ont vu une région d'un pays tenu pour anglophone à cent pour cent – le Canada – vouloir

³ Voir Luis Muñiz-Argüelles, *Language Policies in Puerto Rico : National Identity and the Politics of Colonialism*, communication au Colloque international *La diversité culturelle et les politiques linguistiques dans le monde*, organisé par la Commission des états généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, le 24 mars 2001, à l'Université Laval, à Québec. Une version antérieure a été l'objet d'un rapport au Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique appliqué, qui a eu lieu à l'Université du Québec à Montréal les 27 et 28 avril 1988. Ce rapport a été publié en 1989 dans *Langue et droit/Language and Law*, Wilson & Lafleur, Montréal, pages 457 et suiv. Voir aussi José Julián Alvarez Gonzalez, « Law, Language and Statehood : The Role of English in the Great State of Puerto Rico », dans : *Law and Inequality : a Journal of Theory and Practice*, vol. XVII, p. 359 et suiv.

⁴ Voir Luis Muñiz-Argüelles (1997). « Las Incidencias Registrales del Tráfico de Garantías Inmobiliarias : El Caso de Puerto Rico y el Mercado Norteamericano », dans : *Anales del Centro de Investigación para el Desarrollo del Derecho Registral Inmobiliario y Mercantil de la Universidad de Barcelona (CIDDRIM)*, vol. 67.

⁵ « Pueblo v. Tribunal Superior », dans : *Decisiones de Puerto Rico*, vol. 92, 1965, p. 596 et suiv. Voir aussi Raúl Serrano Geys (1948). « El caso del idioma », dans : *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 17, p. 301 et suiv.; Raúl Serrano Geys et Carlos Gorrin-Peralta (1980). « Puerto Rico y la Estadidad : Problemas Constitucionales », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41, p. 1 et suiv.; Clara Lopez-Baralt Negron (1967). « Pueblo v. Tribunal Superior : Español : Idioma del proceso judicial », dans : *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 36, p. 396 et suiv. et Nilita Vientos-Gaston (1975). « Informe del Procurador General sobre el idioma », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 843 et suiv.

l'indépendance et le développement d'une culture latine. La victoire du Parti québécois, parti indépendantiste très préoccupé par l'avenir culturel du pays et dont le programme n'est pas très éloigné de celui que proposaient certains autonomistes et indépendantistes portoricains, n'a pas été ignoré.

Les affaires du Québec, qui auparavant n'ont pas fait régulièrement la une des journaux, ont pris cette place lors des deux référendums sur l'indépendance de la province. L'intérêt pour ce qui se passait là s'est développé surtout lors du dernier référendum, quand la presse locale s'est rendu compte que « la belle province » pouvait très tôt se réclamer d'être « le beau pays ». Le Québec, comme la Catalogne espagnole après la mort de Francisco Franco, est devenu un territoire où la défense des acquis et des rêves culturels, politiques et économiques face à une culture étrangère – une culture anglophone semblable à l'américaine, dans le cas du Québec – se faisait sentir.

La politique québécoise, y compris ses lois culturelles dont la loi 101, a été analysée dans les pages principales des quotidiens, à la télévision et dans certaines émissions de radio. Le débat culturel et constitutionnel canadien et québécois est entré dans les facultés de langues, de sciences politiques et de droit, et ce qu'on appelait les atouts et les excès de la loi 101 a été discuté et analysé en profondeur. La réussite des actions moins controversées de défense de la langue et la peur d'une réaction négative de la part des États-Unis si Porto Rico établissait des règles semblables à celles adoptées par les Québécois, surtout celles limitant l'usage de l'anglais, même si ces dernières étaient nécessaires, ont été débattues.

L'intérêt pour la vie québécoise a pris aussi d'autres dimensions. Le fait que le Québec s'est donné ce dont un grand nombre de Portoricains ont rêvé depuis des décennies, un Code civil nouveau et moderne, a suscité l'attention des juristes, qui ont étudié la révision faite et qui ont souvent regardé cet effort comme un exemple de la possibilité de renouveler le code hérité de l'Espagne en 1890.

L'intérêt pour la situation juridique de la langue au Québec reste vivant. La défense de la langue a abouti, le 5 mai 1991, à l'approbation de la loi numéro 4⁶, votée par le Parti populaire démocratique, autonomiste, qui faisait de l'espagnol la seule langue officielle, sauf que les exigences des rapports internationaux et avec le gouvernement fédéral américain rendaient nécessaire l'utilisation d'une autre langue, en l'occurrence l'anglais. L'Espagne a conféré aux Portoricains le prix Prince des Asturies pour la défense de la langue hispanique.

L'hommage a néanmoins été de courte durée. La loi a été abrogée peu après la victoire du Nouveau parti progressiste, qui a rétabli l'anglais comme langue officielle par la loi numéro 1 du 28 janvier 1993⁷.

Mais le débat n'est pas clos, car le parti autonomiste a gagné les dernières élections et le 2 janvier 2001, le Sénat portoricain a décidé d'envisager l'adoption d'une nouvelle mesure linguistique pour rétablir l'espagnol comme seule langue officielle. Pendant la première partie de 2001, la Commission sur l'enseignement et la culture du Sénat a consulté et étudié le texte de plusieurs lois, y compris la loi 101, et a pu examiner des arrêts judiciaires

⁶ *Leyes de Puerto Rico Anotadas*, 1, § 57 et suiv.

⁷ *Leyes de Puerto Rico Anotadas*, 1, § 59 et suiv.

et des rapports produits par divers organismes québécois concernant la défense de la langue, en essayant d'en tirer des leçons applicables à la situation portoricaine.

Bien sûr, le Québec n'est pas, à Porto Rico, le seul pays à attirer l'attention des législateurs. La situation espagnole, et particulièrement celle de la Catalogne, et le développement culturel aux États-Unis, encore la métropole coloniale de Porto Rico⁸, doivent être, ont été et sont toujours l'objet d'études. Mais le pays de la neige et de l'érable n'est plus, grâce aux développements politiques, culturels, juridiques et linguistiques, la terre inconnue d'autrefois. Il est aujourd'hui présent, et ses débats, luttes et décisions sont importants pour l'avenir du peuple portoricain⁹.

⁸ José Trias-Monge (1997). *Puerto Rico : The Trials of the Oldest Colony in the World*, New Haven, Yale Univ. Press. Dans l'affaire *Downes v. Bidwell*, *United States Reports*, vol. 182, 1901, p. 244 et suiv., la Cour suprême des États-Unis a établi que Porto Rico appartient aux États-Unis, mais n'est pas une partie (*belongs to, but is not a part of*) des États-Unis. Voir aussi José Trias Monge, *Historia Constitucional de Puerto Rico*, Río Piedras, Éd. Universitaria, vol. I à V.

⁹ Une source générale mais excellente sur Porto Rico se trouve dans Internet à l'adresse : <http://www.ciral.ulaval.ca/alk/amlxmonde/amsudant/portorico.htm>.

Pour d'autres sources, voir Carmelo Delgado Cintron (1973). « El Tribunal federal como factor de transculturación en Puerto Rico », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 5 et suiv.; Carmelo Delgado Cintron, *Historia de un despropósito*, préface à *Idioma y política* d'Alfonso Garcia Martinez, *supra*, reproduit dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, 1975, p. 891 et suiv.; « Pensamiento jurídico e idioma en Puerto Rico : un problema ético, jurídico y lingüístico », dans : *Revista Jurídica de la Universidad Interamericana*, vol. 10, 1975, p. 200 et suiv.; Carmelo Delgado Cintron (1977). « La polémica del idioma y la creación del Instituto de Diego », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 38, p. 565 et suiv.; Carmelo Delgado Cintron (1979). « El juez federal Bernard Rodney y la crisis de 1909 », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 40 (3), p. 415 et suiv.; Carmelo Delgado Cintron (1980). « El juez federal Peter J. Hamilton », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41 (3), p. 11 et suiv.; Alfonso Garcia Martinez (1973). « El idioma y la profesión legal », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 473 et suiv.; Alfonso Garcia Martinez (1976). *Idioma y política*, San Juan, Ed. Cordillera; Alfonso Garcia Martinez (1976). « La lengua, los ordenamientos jurídicos que rigen en Puerto Rico y el léxico de los abogados », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 521 et suiv.; Alfonso Garcia Martinez (1981). « Language Policy in Puerto Rico : 1898-1930 », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 42, p. 87 et suiv.; Manuel Rodriguez-Ramos (1948). « Interaction of the Civil Law and Anglo-American Law in the Legal Method in Puerto Rico », dans : *Tulane Law Review*, vol. 23, p. 1 et suiv.; Angel Tapia Flores (1979). « The Spanish Language in the Federal Court », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 40, p. 333 et suiv.; Eulalio A. Torres (1976). « The Puerto Rican Penal Code of 1902-1975 : A Case Study of American Legal Imperialism », dans : *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 45, p. 1 et suiv.; Roberto Tschudin (1976). « The United States District Court for the District of Puerto Rico : Can an English Language Court Serve the Interests of Justice in a Spanish Language Society », dans : *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 41 et suiv.